



RF 2 / 32

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{er} Bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie



Arrêté préfectoral n° 03 DAI EXP 069 du 16 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière de Réau n°2

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le schéma directeur de la Ville Nouvelle de Sénart approuvé le 18 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DAI EXP 045 du 18 septembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité des acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière de Réau n° 2 ;
- VU** les pièces du dossier afférent à la procédure d'enquête d'utilité publique permettant de constater que celle-ci s'est bien déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le registre d'enquête et le dossier du projet présentés et déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de REAU et tenus à la disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 ;
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** le plan de situation et le plan périmétral annexés au présent arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées d'utilité publique, conformément au plan de situation et au plan périmétral annexés à l'exemplaire original du présent arrêté, les acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière de Réau n° 2 .

Connaissance de ces plans pourra être prise à la Préfecture (Direction des Actions Interministérielles – 1^{er} Bureau – Rue des Saints Pères – 77000 MELUN).

Article 2 : L'EPASENART est autorisé, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, aux acquisitions susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera :
- affiché à la porte principale de la mairie de REAU pendant deux mois consécutifs,
- publié au recueil des actes administratifs

Il sera susceptible d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de REAU
- Le Directeur de l'EPASENART

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 16 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Isabelle HERVE